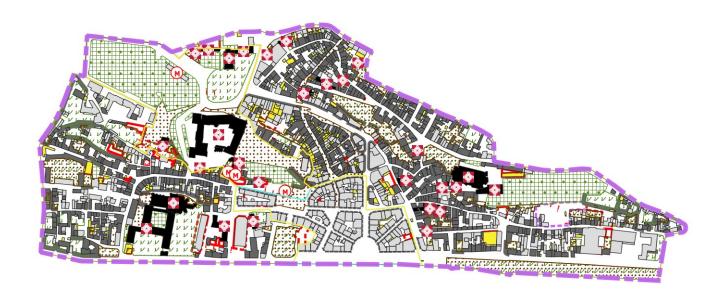




# Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

# PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



Standard CNIG PSMV (v2022 - rev. octobre 2022)

# Table des matières

	uivi du document	
1	Présentation du document	
	1.1 Généalogie	
	1.2 Présentation du document	
	1.3 Ressources complémentaires	5
	Ressources documentaires	
	Contacts	
2	Rappels sur les PSMV	
	2.1 PSMV : présentation générale	
	Le PSMV	
	2.2 Contenu d'un PSMV selon le code de l'urbanisme	
	Les pièces écrites et graphiques Objets géographiques	
3	Modélisation des données relatives aux PSMV	
J	3.1 Modèle conceptuel de données	
	3.2 Catalogue d'objets	
	DOC URBA	
	ZONE URBA	
	PRESCRIPTION	
	INFORMATION	
	HABILLAGE	
	3.3 Description des types énumérés – Millésime 2019-04	
	EtatDocumentTypeReferentielSaisieType	
	ZoneUrbaType	
	ProcedureUrbaType	
	FormdomiType	15
	DestinationType	
	PrescriptionPSMVTypeInformationPSMVType	
1	Recommandations pour des documents d'urbanisme numéric	
•	4.1 Saisie des données	•
	4.2 Qualité des données	
	4.3 Règles d'organisation et de codification	
	4.4 Métadonnées	
_	4.5 Considérations juridiques	
5	Annexes :	
	5.1 Marché de numérisation	
	Cahier des charges de numérisation	
	5.2 Implémentations complémentaires	
	Attributs supplémentaires optionnels	
	5.3 Légende nationale PSMV et codification CNIG associée	
	5.5 Logoride riddonale i omi et codineditori orito descoleciminimini	

Titre Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme Sous-titre Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) **Description du document** 

Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans

de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PSMV.

Le 20 octobre 2022 Date

Versions - v2022-10 adaptation aux évolutions du standard PLU v2022-10

> - v2021-05 adaptation à la légende nationale PSMV cf. § Suivi du document - v2019-11 même version avec prise en compte des pièces écrites territorialisées

- v2019-08 première version du standard spécifique aux PSMV

Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations

minimales de description des PSMV.

Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des PSMV vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme.

Il s'appuie sur les sources désignées ci-dessous.

Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son PSMV au format SIG ou bien le numérise après approbation.

Il est complété par le standard pour les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, le standard pour les servitudes d'utilité publique et les consignes de saisie de métadonnées.

Le standard détermine, entre autres :

le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation

- les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- les règles de topologie (la structuration des données spatiales)
- le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique.

Ce standard fait référence au modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), et au standard CNIG PLU dont il est issu avec lequel il est compatible.

Versions précédentes du standard CNIG PLU / PSMV

- le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.
- l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et sa fiche pratique, conformément à l'article D. 313-5-1 du Code de l'urbanisme.

Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec le bureau de la protection et la gestion des

espaces du Ministère de la Culture, et l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme.

Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, l'IAU d'Ile de France, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, l'UD75 de la DRIEA Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Rennes

Métropole, ESRI France, etc.

Rédacteurs Arnauld Gallais, Leslie Lemaire

Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme (GT CNIG DDU) Relecteurs

Bureau de la protection et de la gestion des espaces du Ministère de la Culture

**Format** Formats disponibles du fichier: LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF

**Diffusion** PDF sur internet

Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Langue français

information géographique, urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme

Statut du document Validé suite à la Commission des standards du CNIG du 10 novembre 2022

Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab

20/10/2022 3

Contributeurs

Sources

Résumé

**Organisme** 

Mots-clés

Licence

Plan de sauvegarde et de mise en valeur, PSMV, document d'urbanisme, SIG,



# Suivi du document

Origine du document Le géostandard PSMV est issu du standard PLU, se référer au document « <u>Suivi des évolutions du</u>

Standard PLU-CC »

Janvier à avril 2019 Élaboration de la première version du géostandard CNIG PSMV

Revue et modification du projet de standard au GT CNIG DDU du 11 avril 2019

Mai à juillet 2019 Appel à commentaires, corrections et finalisation

Novembre 2019 Prise en compte des pièces écrites territorialisées. (ajout codes 97-00 et renvoi au standard CNIG PLU)

Juin 2020 Ajout dans le modèle de légende (§5.3) de la symbolisation de la prescription 07-69

Mai 2021 Ajout attribut ANGLE pour la rotation du cône de vue PRESC 40-50, et libelle TXT des PRESC 07-51

v2022 - octobre 2022 - Ajout des attributs FORMDOMI, DESTOUI, DESTCDT, DESTNON dans ZONE\_URBA - Ajout de l'attribut NATURE aux tables de prescriptions

- Ajout de l'attribut SYMBOLE permettant une symbolisation alternative à la symbolisation

standard

- Nouvelles codifications de prescriptions et de périmètres d'informations (cf. std PLU)

- Le contenu de 0\_Procedure se réfère aux article R153-22 et R153-20 du C. Urba

- Le remplissage de l'attribut NOMPROC devient obligatoire

- Intégration du règlement structuré au format XML et mentions au standard CNIG SRU

# **Glossaire**

CC	Carte Communale
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFiP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES - MCT	Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SIG	Système d'Informations Géographiques
SRU	(standard CNIG de) structuration du règlement d'urbanisme
SUP	Servitude d'Utilité Publique

# 1 Présentation du document

# 1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

Son élaboration a été initiée suite à la spécification et l'arrêt du <u>modèle de légende</u> des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Il est issu du standard PLU v2017b du 03/10/2018, dont il reprend à l'identique le modèle de données et l'implémentation informatique, tout en complétant sa codification de prescriptions et d'informations par des codes et sous-codes spécifiques aux PSMV. Ces derniers prennent en considération les compétences propres des PSMV et viennent préciser certains codes de la nomenclature des PLU pour atteindre un niveau de détail cohérent avec le modèle de légende unifiée.

Comme le standard PLU dont il est issu, le standard PSMV prend en compte la refonte du code de l'urbanisme suite à l'<u>ordonnance du 23 septembre 2015</u> et au décret du 28 décembre 2015.

La présente version intègre les améliorations du standard PLU v2022-10 : l'intégration de la forme dominante de la zone d'urbanisme ; l'intégration des destinations de la zone d'urbanisme ; la possibilité de symbolisation alternative à la symbolisation standard ; etc. Elle s'adapte également aux prescriptions du <u>standard</u> <u>de structuration du règlement d'urbanisme</u> (standard SRU).

# 1.2 Présentation du document

Pour ce chapitre, se référer au §1.2 du standard CNIG PLU.

**Remarque** Nombre de spécifications du standard PSMV sont communes au standard PLU, auquel il convient de se référer.

# 1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine
- Les sites patrimoniaux remarquables (Ministère de la Culture)
- <u>Arrêté du 10 octobre 2018</u> fixant le <u>modèle de légende du document graphique du règlement du PSMV</u>
- Fiche pratique sur la légende du document graphique du règlement PSMV
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : <u>Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme</u>
- Géorezo : Forum [PLU numerique] Nouvelles prescriptions nationales
- Standard CNIG SRU (structuration du règlement d'urbanisme)

Contacts

#### Sur le volet urbanisme :

- Bureau de la protection et la gestion des espaces du Ministère de la Culture : bpge.spat@culture.gouv.fr

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

- Contact CNIG: cnig@cnig.gouv.fr
- Département des S.I patrimoniaux du Ministère de la Culture

# 2 Rappels sur les PSMV

# 2.1 PSMV: présentation générale

Le PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme introduit par la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux ».

Le PSMV est régi par les articles <u>L. 313-1</u> et suivants et <u>R. 313-1</u> et suivants du code de l'urbanisme.

Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU.

Le PSMV est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un PSMV à l'autorité compétente en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.

Le projet de PSMV est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de PSMV est soumis à enquête publique. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions allégées.

Étendue géographique et objectifs Le PSMV a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un site patrimonial remarquable (dispositif qui rassemble depuis la loi LCAP de juillet 2016 les anciens secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP). Il couvre tout ou partie du site patrimonial remarquable.

S'appuyant sur une identification fine du patrimoine bâti ou non qui fait l'intérêt du site, il définit des règles visant à garantir que les aménagements futurs préservent ces éléments, voire contribuent à les requalifier ou les valoriser.

# 2.2 Contenu d'un PSMV selon le code de l'urbanisme

#### Les pièces écrites et graphiques

#### **Généralités**

Le PSMV comporte les mêmes pièces qu'un PLU – rapport de présentation, règlement, annexes, orientations d'aménagement et de programmation (facultatives) – à l'exception du PADD. En effet, le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU.

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions, à rattacher aux occurrences 03, 07 et 15 des prescriptions dans le modèle de données.

Le contenu du PSMV est défini à la Sous-section 1 : Contenu du PSMV.

#### Article R313-2:

Le PSMV comprend un rapport de présentation et un règlement, et peut comporter des OAP relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Le règlement comprend des règles écrites et des documents graphiques qui sont définis à l'article R. 313-5.

Il est accompagné d'annexes.

#### Rapport de présentation

# Article **R313-3**:

Le rapport de présentation (...) explique les choix retenus pour établir le PSMV et leur compatibilité avec le PADD du PLU lorsqu'il en existe un.

Il est fondé sur un diagnostic comprenant :

- un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager;
- une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments d'architecture et de décoration situés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, des modes constructifs et des matériaux.

#### Orientations d'aménagement et de programmation

#### Article R313-4:

Les OAP peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 151-7.

#### **Règlement** Article R313-5:

L'article R313-5 stipule que les dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme applicables au contenu des règlements des PLU le sont également au contenu des règlements des PSMV. Par ailleurs, il indique :

Le règlement du PSMV (...) comprend les éléments mentionnés au 2° du I de l'article *L.* 631-4 du code du patrimoine.

Il peut préciser les conditions dans lesquelles la démolition ou la modification des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles est imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Il peut en outre protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure (...) situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble (...).

#### Objets géographiques

Les objets représentés par les documents graphiques d'un PSMV sont localisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

#### Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme (articles <u>R151-17 à R151-26</u>) sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A), naturelle et forestière (N). *Se référer au paragraphe correspondant dans le <u>standard CNIG PLU</u>.* 

#### Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (article <u>L. 151-7</u>-1° du code de l'urbanisme) ;
- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PSMV (articles <u>L.151-</u>28 et R. 151-9 à R. 151-50 du code de l'urbanisme).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : espaces boisés classés, emplacements réservés, etc.

#### Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PSMV ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en <u>annexe du livre Ier du code de l'urbanisme</u>. Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir <u>standard CNIG SUP v2016b</u>).
- des éléments énumérés aux <u>articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb</u>. (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

<u>Remarque</u>: les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le <u>décret n°2004-490</u> relatif aux procédures administratives et <u>financières en matière d'archéologie préventive</u> (cf. art. <u>L. 522-5</u> et <u>R. 523-1</u> Code du patrimoine).

#### Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

# 3 Modélisation des données relatives aux PSMV

# 3.1 Modèle conceptuel de données

Le MCD étant strictement identique, se référer au §3.1 du <u>standard CNIG PLU</u>.

# 3.2 Catalogue d'objets

DOC\_URBA

se référer au §3.2 du standard CNIG PLU.

Seule particularité : la présence d'un PSMV permet à plusieurs documents d'urbanisme de présenter un état « opposable » au sein d'un même territoire communal.

Nom de la ta	able : <insee ou="" siren="">_DOC_URBA_&lt;</insee>	Geom	étrie : aucune	
Table décriva	ant le document d'urbanisme			
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données Ex : 41018_PSMV_200411 Ex : 25056_PSMV_201708 Ex : 25056_PSMV_201708		C30	Format : <insee ou="" siren="">_PSMV_<datappro>{_Cod eDU} cf. §4.3 Valeur vide interdite</datappro></insee>
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	PSMV	C4	Valeur <b>PSMV</b> obligatoire
ETAT	Forme du document au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour)	Énumération <u>ProcedureUrbaType</u>	C10	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PSMV. Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'État dans le cas où la collectivité a donné un avis défavorable sur le projet de PSMV.			Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable' Valeur '00000000' pour un document d'urbanisme en cours de procédure
DATEFIN	Date de fin de validité du PSMV. Si le PSMV est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le PSMV est annulé, cette date correspond à la date d'annulation du PSMV.			Valeur vide interdite si l'état du document vaut <b>04</b> 'Annulé' ou <b>05</b> 'Remplacé'
SIREN	Le cas échéant, numéro SIREN de l'interc matière d'urbanisme ayant pris part à l'éla		C9	Valeur vide si la collectivité compétente est une commune
NOMREG	Nom ou référence du fichier pdf contenant	t le règlement du PSMV	C80	Valeur vide interdite Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intégr	ral sous forme numérique	C254	Hyperlien valeur vide possible
NOMPLAN	Nom ou référence du fichier du plan origin regroupant les plans scannés. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon	•	C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou les plans scannés	d'une archive zip regroupant	C254	Hyperlien valeur vide autorisée
URLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites			Hyperlien valeur vide autorisée
SITEWEB	Page web du service de consultation du PSMV		C254	La valeur vide signifie que le PSMV n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPEREF	Référentiel cadastral ou topographique utilisé lors de la numérisation des documents graphiques  Énumération  ReferentielSaisieType		C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral ou topographique utilisé			Valeur vide interdite format cf. §4.3

NOMREG référence le ficher pdf correspondant au règlement du document d'urbanisme. URLREG pointe vers le même fichier s'il est publié sur un éventuel serveur externe, par exemple le site internet de la collectivité.

Nom de la table	om de la table : <insee ou="" siren="">_DOC_URBA_COM_<datappro>  Géométrie : aucune</datappro></insee>				
Elle dresse la lis	Table associant le PSMV aux communes auxquelles il s'applique (une seule dans le cas général !) Elle dresse la liste des communes couvertes en tout ou partie par le PSMV. Cardinalité : 1N (un à plusieur Elle contient autant de lignes que de communes auxquelles s'applique le PSMV.				
Attribut Définition		Туре	Contraintes sur l'attribut		
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite		
INSEE Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique		C5	Valeur vide interdite		

# ZONE\_URBA

se référer au §3.2 du standard CNIG PLU.

Nom de la tab	le : <insee ou="" siren="">_ZONE_URBA_<datappro></datappro></insee>		Géom	<b>étrie :</b> surfacique
Table contenar	nt les zonages du PSMV			
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribu
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zon	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex : Uc)		Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)	chapitre du règlement écrit.	C254	Valeur vide autorisée
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifié	e. Énumération ZoneUrbaType	C3	Valeur vide interdite
FORMDOMI Forme d'aménagement dominante souhaitée por de répondre aux besoins de réhabilitation, restrutive d'aménagement. Par exemple, une zone de typ forme urbaine dominante différer suivant qu'elle préférentiellement tel type d'habitat ou d'équipe		n ou Énumération voir sa <u>FormdomiType</u>	C4	Valeur vide autorisée
	Cet attribut est à renseigner en procédant à une analyse la zone, ou des dispositions générales du règlement. Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la dominante correspondant aux indications portées dans le	même forme urbaine		
DESTOUI	destinations et sous-destinations Codes <u>DestinationType</u> séparés par "-"		C120	Valeur vide autorisée
DESTCDT		JI : 31-32-34-41-43-46		
DESTNON	une zone en application des articles R151- 27 et R151-28 du code de l'urbanisme DESTNON :			
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone		C80	Les noms des fichiers respectent une conventio de nommage valeur vide interdite
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement d règlement intégral indexé	e la zone ou à défaut du	C254	Hyperlien valeur vide autorisée
DURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zonages d'urbanisme.  La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement.  a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PSMV approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PSMV depuis le 6 mai 2007.  b) Si pour une zone AU seules les OAP sont modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa date de validation.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sau dans le cas d'une révisior totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.
SYMBOLE			C20	Valeur vide autorisée

<u>Astuce</u>: On privilégie l'accès au <u>sommaire en première page</u> du règlement renvoyant vers chaque chapitre. L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme *fichier.pdf#nameddest={libelle}* pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}. (Idem pour URLFIC).

Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : 41018\_reglement\_20041103.pdf#page=24 ou encore 41018\_reglement\_20041103.pdf#nameddest=Ub

# PRESCRIPTION se référer au §3.2 du <u>standard CNIG PLU</u>.

Nom de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_SURF_<datappro> Géométrie : surfacique</datappro></insee>						
Nom de la ta	Nom de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_LIN_<datappro> Géométrie : linéaire</datappro></insee>					
Nom de la ta	Nom de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_PCT_<datappro> Géométrie : ponctuelle</datappro></insee>					
Tables conte	nant les prescriptions se superposant au PSMV					
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut		
LIBELLE	Description physique de la prescription. Exemple : Emplacement réservé n°12 L'attribut LIBELLE peut également être utilisé pour caractériser des éléments hors légende nationale PSMV			Valeur vide interdite		
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription. ex1 : ER 12 ex2 : hauteur d'une prescription (codée 39) ex3 : désignation d'élément intérieur particulier de code 07-51 : A,B,C,D,E,F,M, O,P,R,S,T,V ou nombre renvoyant vers une liste intégrée aux pièces écrites du règlement ou au document graphique précisant l'objet de la protection.			Valeur vide interdite si		
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération	C2	Valeur vide interdite		
STYPEPSC	sous-type détaillant le type	<u>PrescriptionPSMVType</u>		Valeur vide interdite		
NATURE				Valeur vide autorisée cf. <u>règles chaînes de caractères</u> et espaces remplacés par des "_"		
NOMFIC	Nom du fichier pdf contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée		
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décriv	ant la prescription	C254	Hyperlien. valeur vide autorisée		
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite		
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement.  La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du PSMV auquel appartient la prescription.  C8  Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée			DATAPPRO		
SYMBOLE	Symbolisation alt. le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles.  PSC- <s l="" p="">_<typepsc>-<stypepsc>_NNN C20 Valeur vide autorisée cf. § Attribut SYMBOLE</stypepsc></typepsc></s>			Valeur vide autorisée		
Attribut supplémentaire particulier à <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_PCT_<datappro> :</datappro></insee>						
ANGLE	Angle du symbole ponctuel exprimé en degré par rapport à l'horizontale dans le sens anti-trigonométrique. valeur comprise entre entier Valeur vide autorisée, sauf po			Valeur vide autorisée, sauf pour TYPEPSC=40 et STYPEPSC=50		

# INFORMATION se référer au §3.2 du <u>standard CNIG PLU</u>.

Nom de la ta	able : <insee ou="" siren="">_INFO_SURF_<dat< th=""><th>TAPPRO&gt;</th><th>Géon</th><th>nétrie : surfacique</th></dat<></insee>	TAPPRO>	Géon	nétrie : surfacique		
Nom de la table : <insee ou="" siren="">_INFO_LIN_<datappro> Géométrie : linéaire</datappro></insee>						
Nom de la ta	Nom de la table : <insee ou="" siren="">_INFO_PCT_<datappro>  Géométrie : ponctuelle</datappro></insee>					
Tables conte	nant les périmètres d'informations se superpos	ant au PSMV				
Attribut	Attribut Définition Occurrences		Туре	Contraintes sur l'attribut		
LIBELLE	BELLE Description du périmètre d'information L'attribut LIBELLE peut également être utilisé pour caractériser des éléments hors légende nationale PSMV			Valeur vide interdite		
TXT	Etiquette contenant le libellé court de l'informa	tion	C10	Valeur vide autorisée		
TYPEINF	Type d'information	Énumération	C2	Valeur vide interdite		
STYPEINF	sous-type détaillant le type	<u>InformationPSMVType</u>	C2	Valeur vide interdite		
NOMFIC  Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information  Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n de la page. Exemple : 41018_rapport_20041103.pdf#page=8			C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage		
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décri	vant l'information	C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée		
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite		
DATVALID Date de la mise à jour du PSMV ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme.  La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du PSMV auquel appartient le périmètre d'information.			C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée		
SYMBOLE Symbolisation alternative, le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles. INF- <s l="" p="">_<typeinf>-<stypeinf>-\symboles. cf. § Attribut SYMBOLE</stypeinf></typeinf></s>		C20	Valeur vide autorisée			

# HABILLAGE

se référer au §3.2 du <u>standard CNIG PLU</u>.

Nom de la tabl	e : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_SURF_<datappro></datappro></insee>	Géométrie : surfacique		
Nom de la tabl	e : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_LIN_<datappro></datappro></insee>	Géométrie : linéaire		
Nom de la tabl	e : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_PCT_<datappro></datappro></insee>	Géométrie : ponctuelle		
Table contenant les éléments d'habillage surfaciques, linéaires, ponctuels du PSMV				
Attribut	Définition	Туре	Contraintes sur l'attribut	
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage	C40	valeur vide interdite	
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée	
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite	

Nom de la tab	le : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_TXT_<datappro></datappro></insee>		
<b>Géométrie :</b> te sont utilisés da	xte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les a ns ce cas	ttributs : PC	DLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE
Table contena	nt les éléments d'habillage textuels du PSMV		
Attribut	Définition	Туре	Contraintes sur l'attribut
NATECR	Description de la nature de l'écriture	C40	valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture	C80	valeur vide interdite
POLICE	Nom de la police de l'écriture	C40	valeur vide autorisée
TAILLE	Taille des caractères en point	ENTIER	valeur vide autorisée
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)	C40	valeur vide autorisée
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens anti-trigonométrique	ENTIER	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC URBA)	C30	Valeur vide interdite

# 3.3 Description des types énumérés - Millésime 2019-04

# EtatDocumentType

**Définition** Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.

Code	Libellé	Définition
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
04	Annulé	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de document antérieur, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
07	Approuvé	L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais le document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
08	Partiellement annulé	Le document a été partiellement annulé par une décision de justice
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation

# ReferentielSaisieType

**Définition** Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques

Code	Libellé	Définition
01	PCI	Plan Cadastral Informatisé
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire
03	RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique
04	Référentiel local	Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral
05	Orthophoto & Cadastre	Orthophoto utilisée en complément du parcellaire cadastral lorsqu'elle est considérée plus précise

# ZoneUrbaType

**Définition** Type de zone d'urbanisme

Code	Libellé	Définition		
U	urbaine	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter		
AUc	à urbaniser	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.		
AUs	à urbaniser bloquée	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du PSMV		
		Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.		
N		Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.		

# ProcedureUrbaType Définition Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PSMV Remarque : n° correspond au numéro de la procédure. Exemple : MS2 : Modification simplifiée n°2

Code	n°	Libellé
E		Elaboration
MC	x	Mise en compatibilité (exemple : MC3 correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)
MJ	x	Mise à jour des annexes (exemple : MJ4 correspond à la quatrième procédure de mise à jour)
M	x	Modification de droit commun (exemple : M5 correspond à la cinquième procédure de modification)
MS	Х	Modification simplifiée (exemple : MS1 correspond à la première procédure de modification simplifiée)
R		Révision
RA	X	Révision effectuée en application de l'article <u>L. 153-34</u> du code de l'urbanisme (exemple : <b>RA2</b> correspond à la seconde procédure de révision dite "allégée")
RS	X	Révision simplifiée (art. L.153-34) (exemple : <b>RS4</b> correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée) Remarque : la procédure de révision simplifiée n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2013. La valeur "RS" est maintenue pour les seuls documents dont la dernière évolution serait une révision simplifiée menée avant cette date.
Α		Abrogation

FormdomiType				
Définition	Forme d'aménagement dominante souhaitée pour la zone d'urbanisme			
Codification	se référer au §3.3 du <u>standard CNIG PLU</u> .			

DestinationType		
Définition	Destinations et sous-destinations d'une zone d'urbanisme	
Codification	se référer au §3.3 du <u>standard CNIG PLU</u> .	

Р	PrescriptionPSMVType		Millésime : 2022-10
D	éfinition	Type de prescription figurant dans un plan de sauvegarde et mise en valeur	Attributs TYPEPSC et STYPEPSC

N.B. Les codes colorés en vert dans le tableau ci-après représentent les différents types de prescriptions qu'un PSMV peut ou doit prévoir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les codes dont le libellé est grisé correspondent à des dispositions qui ne figurent plus dans la réglementation en vigueur mais ont été applicables antérieurement et peuvent avoir été utilisées par certains PSMV. Les sous-codes correspondant à des éléments spécifiques aux PSMV (par rapport au PLU) sont supérieurs à 50.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives¹	Références réglementaires¹
01	00	Espace boisé classé		<u>R151-31</u> 1°
01	01	Espace boisé classé à protéger ou conserver		<u>R151-31</u> 1°
01	02	Espace boisé classé à créer		<u>R151-31</u> 1°
01	03	Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral <sup>2</sup>		
02	00	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151- 34 1°
02	01	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		<u>R151-31</u> 2°
02	02	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		<u>R151-34</u> 1°
03	00	Secteur avec disposition de reconstruction/démolition	<u>L313-1</u> III 2°	R151-34 3° et R313-5 3° alinéa
03	02	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	<u>L111-23</u>	
03	50	Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	<u>L313-1</u> III 2°	R313-5 3º alinéa
03	51	Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	<u>L313-1</u> III 2°	<u>R313-5</u> 3 <sup>e</sup> alinéa
04	00	Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement³		
05	00	[Ne pas utiliser] Emplacement réservé <sup>4</sup>		R151-34 4°, R151-38 1°, R151-43 3°, R151- 48 2°, R151-50 1°
05	01	Emplacement réservé aux voies publiques		<u>R151-48</u> 2°
05	02	Emplacement réservé aux ouvrages publics		<u>R151-50</u> 1°
05	03	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général		<u>R151-34</u> 4°
05	04	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques		<u>R151-43</u> 3°
05	05	Emplacement réservé logement social/mixité sociale		<u>R151-38</u> 1°
05	06	Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU <sup>5</sup>		

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les références portent sur le code de l'urbanisme. Les références au code du patrimoine sont suivies de la mention « CP ».

<sup>2</sup> En application de l'article <u>L121-27</u>, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>L313-1</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la <u>loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.</u>

<sup>3</sup> En application de l'article <u>L151-47</u>, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>L313-1</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la <u>loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.</u>

<sup>4</sup> Utiliser obligatoirement les sous-codes 05-01 à 05-05 qui précisent le type d'emplacement réservé.

En application de l'article R123-12 4° d du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, pour les PSMV approuvés sur la base de l'ancienne rédaction.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires¹
05	07	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global		R151-32
07	00	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique <sup>6</sup>	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R313-5 4e al, R151-41 3e et R151-43 5e
07	01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		<u>R151-41</u> 3°
07	02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		<u>R151-41</u> 3°
07	03	Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		<u>R151-41</u> 3°
07	04	Éléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique		<u>R151-43</u> 5°
07	05	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique		<u>R151-43</u> 5°
07	50	Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3° et R313-5 4° alinéa
07	51	Élément intérieur particulier protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L313-1</u> III 1° et <u>L313-</u> <u>1</u> IV	R313-5 4 <sup>e</sup> alinéa
07	52	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L631- 4 CP I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	53	Mur de soutènement, rempart ou mur de clôture protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L631- 4 CP I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	54	Élément extérieur particulier protégé (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3° et R313-5 4° alinéa
07	55	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine protégée, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	56	Séquence naturelle protégée (front rocheux, falaise, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	57	Parc ou jardin de pleine terre protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	58	Espace libre à dominante végétale protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	59	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble protégée, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	60	Arbre remarquable ou autre élément naturel protégé (grotte, rocher, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	61	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale protégé (pavés, calades, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	62	Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	63	Point d'eau ou source protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	64	Passage d'eau souterrain protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	65	Espace vert non protégé à requalifier	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°

<sup>6</sup> Utiliser de préférence les sous-codes 07-50 à 07-66, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'arrêté du 10 octobre 2018.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires¹
07	66	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale non protégé à requalifier	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	<u>R151-41</u> 3°
07	67	Immeuble bâti non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées	<u>L631-4 CP</u> I 2°c et d	
07	68	Immeuble non bâti ou espace libre non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées	<u>L631-4 CP</u> I 2°c	
07	69	Unité urbanistique ou paysagère (secteur, quartier) soumise à des dispositions spécifiques	<u>L631-4 CP</u> I 2°b	
08	00	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine		<u>R151-43</u> 6°
13	00	Zone à aménager en vue de la pratique du ski		<u>R151-48</u> 3°
14	00	Secteur de plan de masse		<u>R151-40</u>
15	00	Règles d'implantation des constructions		<u>R151-39</u> dernier al.
15	01	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques		<u>R151-39</u>
15	02	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales		<u>R151-39</u>
15	03	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles		<u>R151-39</u>
15	50	Limite maximale d'implantation de construction	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	
15	51	Limite imposée d'implantation de construction	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	
15	98	Implantation alternative des constructions		<u>R151-39</u>
16	00	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A ou N		R151-23 2° et R151- 25 2°
16	01	Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N		R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35
16	02	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N		R151-23 2° et R151- 25 2°
16	03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N		R151-23 2° et R151- 25 2°
16	04	Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone A ou N		R151-23 1° et R151- 25 1°
17	00	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU		<u>R151-38</u> 3°
18	00	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	<u>L151-7</u> 1°	R313-4
18	01	OAP de projet (sans règlement)	<u>L151-7</u> 1°	<u>R313-4</u>
18	02	OAP entrées de ville	<u>L151-7</u> 1°	<u>R313-4</u>
18	03	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement <sup>7</sup>		

Fin application de l'article <u>L151-7</u> 4°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>R313-5</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du <u>décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de <u>l'urbanisme</u>.</u>

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires¹
18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs <sup>8</sup>		
18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	<u>L151-7</u> 1°	<u>R313-4</u>
18	06	OAP relatives à l'habitat <sup>9</sup>		
18	07	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal <sup>10</sup>		
19	00	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		<u>R151-34</u> 2°
20	00	Secteur à transfert de constructibilité en zone N		<u>R151-36</u>
22	00	Diversité commerciale à protéger ou à développer		<u>R151-37</u> 4°
22	01	Diversité commerciale à protéger		<u>R151-37</u> 4°
22	02	Diversité commerciale à développer		<u>R151-37</u> 4°
22	03	Linéaire commercial protégé		<u>R151-37</u> 4°
22	04	Linéaire commercial protégé renforcé		<u>R151-37</u> 4°
23	00	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU		<u>R151-38</u> 2°
24	00	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer <sup>11</sup>		<u>R151-48</u> 1°
24	01	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver		<u>R151-48</u> 1°
24	02	Voies de circulation à modifier		<u>R151-48</u> 1°
24	03	Voies de circulation à créer		<u>R151-48</u> 1°
24	04	Voies de circulation à conserver		<u>R151-48</u> 1°
24	50	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer		<u>R151-48</u> 1°
25	00	Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue		R151-43 4° et R151- 43 8°
26	00	Secteur de performance énergétique		<u>R151-42</u> 1°
26	01	Secteur de performance énergétique renforcé		R151-42 2°
27	00	Secteur d'aménagement numérique		<u>R151-50</u> 2°
28	00	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°
28	01	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		<u>R151-47</u> 2°
29	00	Secteur avec densité minimale de construction		<u>R151-39</u> 2 <sup>e</sup> alinéa
29	01	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs		<u>R151-39</u> 2º alinéa
30	00	Majoration des volumes constructibles	<u>L151-28</u>	<u>R151-37</u> 2°
30	01	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	<u>L151-28</u> 1°	<u>R151-37</u> 5°

<sup>8</sup> En application de l'article <u>L151-7</u> 6°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>R313-5</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du <u>décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016</u> portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme.

En application de l'article <u>L151-46</u>, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>L313-1</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la <u>loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.</u>

<sup>10</sup> En application de l'article <u>L151-7</u> 2°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>R313-5</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de <u>l'urbanisme</u>, ou en application de l'article <u>L151-6</u> second alinéa, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>L313-1</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la <u>loi</u> n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

<sup>11</sup> Pour un passage ou une liaison piétonne, utiliser de préférence le sous-code 24-50, qui reprend la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'arrêté du 10 octobre 2018.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires¹
30	02	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	<u>L151-28</u> 2°	R151-37 2°
30	03	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	<u>L151-28</u> 3°	<u>R151-42</u> 3°
30	04	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	<u>L151-28</u> 4°	<u>R151-37</u> 7°
31	00	Espaces remarquables du littoral	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 1° à 8°
31	01	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 1°
31	02	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 2°
31	03	Îlots inhabités	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 3°
31	04	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	L121-23	<u>R121-4</u> 4°
31	05	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 5°
31	06	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 6°
31	07	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 7°
31	08	Formations géologiques	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 8°
32	00	Exclusion protection de plans d'eau de faible importance <sup>12</sup>		
33	00	Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne <sup>13</sup>		
34	00	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	<u>L122-9</u>	
35	00	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	<u>L122-10</u>	
36	00	Mixité des destinations ou sous-destinations		<u>R151-37</u> 1°
37	00	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		<u>R151-37</u> 3°
37	01	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		<u>R151-42</u> 4°
37	02	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°
38	00	Emprise au sol	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39
38	01	Emprise au sol minimale	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-39</u> 2 <sup>e</sup> alinéa
38	02	Emprise au sol maximale	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39 1er alinéa
38	97	Emprise au sol règles qualitatives	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39 dernier al.
38	98	Emprise au sol règles alternatives	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-41</u> 1°
39	00	Hauteur	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39
39	01	Hauteur minimale	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-39</u> 2 <sup>e</sup> alinéa

 <sup>12</sup> En application de l'article <u>L122-12</u>, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>L313-1</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la <u>loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
 13 En application de l'article <u>L122-14</u> 1°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>L313-1</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la <u>loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
</u></u>

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires¹
39	02	Hauteur maximale <sup>14</sup>	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39 1er alinéa
39	50	Hauteur maximale de façade	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39 1er et 2e al.
39	51	Hauteur maximale de faîtage ou de construction	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39 1er et 2e al.
39	52	Hauteur imposée de façade	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39 1er et 2e al.
39	97	Hauteur règles qualitatives	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-39</u> dernier al.
39	98	Hauteur règles alternatives	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-41</u> 1°
40	00	Volumétrie	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-39</u>
40	01	Volumétrie minimale	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-39</u> 2 <sup>e</sup> alinéa
40	02	Volumétrie maximale	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	R151-39 1er alinéa
40	50	Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-39</u> dernier al.
40	97	Règles volumétriques qualitatives	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-39</u> dernier al.
40	98	Règles volumétriques alternatives	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-41</u> 1°
41	00	Aspect extérieur	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-41</u> 2°
41	01	Aspect extérieur façades	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-41</u> 2°
41	02	Aspect extérieur toitures	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-41</u> 2°
41	03	Aspect extérieur clôtures	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-41</u> 2°
41	98	Aspect extérieur règles alternatives	<u>L631-4 CP</u> I 2°a	<u>R151-13</u>
42	00	Coefficient de biotope par surface		<u>R151-43</u> 1°
43	00	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		R151-43 2° et 8°
43	01	Réalisation d'espaces libres <sup>15</sup>		<u>R151-43</u> 2°
43	02	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		<u>R151-43</u> 2°
43	03	Réglementation des plantations		<u>R151-43</u> 8°
43	50	Espace vert à créer		<u>R151-43</u> 2°
43	51	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer		<u>R151-43</u> 2°
44	00	Stationnement		<u>R151-44</u>
44	01	Stationnement minimal		<u>R151-44</u>
44	02	Stationnement maximal		R151-45 3°
44	03	Caractéristiques et type de stationnement		<u>R151-45</u> 1°
44	04	Minoration des règles de stationnement		R151-45 2°
44	98	Stationnement règles alternatives		<u>R151-13</u>
45	00	Secteur de ZAC avec surfaces de plancher déterminées <sup>16</sup>	<u>L151-27</u> 1er al.	
46	00	Constructibilité espace boisé antérieur au 20º siècle <sup>17</sup>		

<sup>14</sup> Utiliser de préférence les sous-codes 39-50 et 39-51, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'arrêté du 10 octobre <u>2018</u>.

Pour une délimitation d'espace libre à créer, utiliser de préférence les sous-codes 43-50 et 43-51, qui reprennent la catégorisation de la légende

des PSMV définie par l'arrêté du 10 octobre 2018. Pour les requalifications d'espaces libres, cf. codes 07.

16 En application de l'article L151-27, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article L313-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

En application de l'article <u>L151-20</u>, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article <u>L313-1</u> dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la <u>loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine</u>

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires¹
47	00	Desserte par les réseaux		<u>R151-49</u>
47	01	Réseaux publics d'eau		<u>R151-49</u>
47	02	Réseaux publics d'électricité		<u>R151-49</u>
47	03	Réseaux publics d'assainissement		<u>R151-49</u>
47	04	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif		<u>R151-49</u>
47	05	Infrastructures et réseaux de communications électroniques		<u>R151-49</u> 3°
48	00	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		<u>R151-49</u> 2°
48	01	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151- 49 2°
49	00	Opération d'ensemble imposée en zone AU		<u>R151-20</u>
49	01	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2º alinéa
49	02	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		<u>R151-20</u> 3 <sup>e</sup> alinéa
50	00	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations		<u>R151-30</u>
51	00	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous- destinations		<u>R151-33</u>
97	00	Périmètre d'application d'une <u>PiècesEcritesTerritorialisées</u> (rapport de présentation, PADD, règlement, règlement graphique)		
99	00	Autre		
99	01	Autre : affectation des sols et destination des constructions		R151-27 à R151-29 et R151-30 à R151-36
99	02	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières		R151-17 à R151-26
99	03	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser		R151-37 à R151-38
99	04	Autre : qualité du cadre de vie <sup>18</sup>		
99	05	Autre : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à R151-42
99	06	Autre : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		<u>R151-43</u>
99	07	Autre : densité		R151-39 à R151-40
99	08	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés		R151-47 à R151-48 et R151-49 à R151-50
99	09	Autre: PSMV tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains <sup>19</sup>		

<sup>18</sup> En application des articles L151-17 à L151-25, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article L313-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
19 En application des articles L151-44 à L151-48 et R151-54 à R151-55, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article L313-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

InformationPSMVType		Millésime : 2022-10
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	Attributs TYPEINF et STYPEINF

Code	Sous-Code	Références pour la Libellé définition de l'information		Références pour l'annexion <sup>20</sup>
01	01	Périmètre d'application du plan de sauvegarde et mise en valeur  L313-1 code de l'urbanisme		<u>L631-4 CP</u> I 2°d
02	00	Zone d'aménagement concerté  L311-1 code de l'urbanisme		<u>R151-52</u> 8°
03	00			Pas de référence pour l'annexion
04	00	Périmètre de droit de préemption urbain  L211-1 code de l'urbanisme		R151-52 7°
04	01	Périmètre de droit de préemption urbain renforcé		<u>R151-52</u> 7°
05	00	Zone d'aménagement différé  L212-1 et L212-2-1 code de l'urbanisme		<u>R151-52</u> 7°
07	00	Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie	d'énergie <u>L712-2</u> code de l'énergie <u>l</u>	
08	00	Périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser et semis d'essence forestière	L126-1 code rural et de la pêche maritime	<u>R151-53</u> 2°
09	00	Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage	Livres Ier et II code minier	<u>R151-53</u> 3°
10	00	Zone de recherche et d'exploitation de carrière	<u>L321-1</u> , <u>L333-1</u> et <u>L334-</u> <u>1</u> code minier	<u>R151-53</u> 4°
11	00	Périmètre des zones délimitées – divisions foncières soumises à déclaration préalable	L115-3 code de l'urbanisme	R151-52 4°
12	00	Périmètre de sursis à statuer	L424-1 code de l'urbanisme	R151-52 13°
13	00	Secteur de programme d'aménagement d'ensemble	L332-9 code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1 <sup>er</sup> mars 2012	R151-52 9°
14	00	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit)	L571-10 code de l'environnement	<u>R151-53</u> 5°
16	00	Site archéologique [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L522-5 code du patrimoine 2 <sup>e</sup> alinéa	Pas de référence pour l'annexion
17	00	Zone à risque d'exposition au plomb	L1334-5 code de la santé publique dans sa version antérieure au 11 août 2004	
19	01	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets	L2224-10 code général des collectivités territoriales	R151-53 8°
19	02	Emplacements traitement eaux et déchets		R151-53 8°
20	00	Règlement local de publicité  L581-14 code de l'environnement		R151-53 11°

<sup>20</sup> Sauf indication contraire, les références portent sur le code de l'urbanisme. Les références au code du patrimoine sont suivies de la mention « CP ».

Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne   L122-12 code de   Pas de référ   Purbanisme   Pas de référ   P	22   00   Pro   Pro   Pro     23   00   Pér     27   00   Pér     30   00   Pér     31   00   Pér     32   00   Pér     34   00   Pér     35   00   Pér     36   00   Pér     37   00   Boi     38   00   Pér     39   00   Pér     40   01   Pér     40   02   Zoi     41   00   Bai     42   00   Sec	rotection des rives des plans d'eau en zone de montagne  Attention : information facultative non exigée par la loi]  urêté du préfet coordonnateur de massif  érimètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain  lan d'exposition au bruit des aérodromes  érimètre projet urbain partenarial  érimètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables ris par délibération  ecteur de taxe d'aménagement  Oroit de préemption commercial  Attention : information facultative non exigée par la loi]  érimètre d'opération d'intérêt national  Attention : information facultative non exigée par la loi]  érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	l'environnement  L122-12 code de l'urbanisme  L122-12 code de l'urbanisme  L113-16 code de l'urbanisme  L112-6 code de l'urbanisme  L332-11-3 code de l'urbanisme  L332-11-3 code de l'urbanisme  L111-17 code de l'urbanisme  L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	Pas de référence pour l'annexion  R151-52 6°  R151-52 3°  R151-52 12°  Pas de référence pour l'annexion  R151-52 10°  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion  R151-52 11°
Attention: information facultative non exigée par la loi    Purbanisme   pour l'anne		Attention: information facultative non exigée par la loi]  urêté du préfet coordonnateur de massif  érimètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain  lan d'exposition au bruit des aérodromes  érimètre projet urbain partenarial  érimètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables ris par délibération  ecteur de taxe d'aménagement  proit de préemption commercial  Attention: information facultative non exigée par la loi]  érimètre d'opération d'intérêt national  Attention: information facultative non exigée par la loi]  érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	l'urbanisme  L122-12 code de l'urbanisme  L113-16 code de l'urbanisme  L112-6 code de l'urbanisme  L332-11-3 code de l'urbanisme  L111-17 code de l'urbanisme  L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme  L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	pour l'annexion  R151-52 6°  R151-52 3°  R151-52 2°  R151-52 12°  Pas de référence pour l'annexion  R151-52 10°  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion
Purbanisme   Pur	1	érimètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain  lan d'exposition au bruit des aérodromes  érimètre projet urbain partenarial  érimètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables ris par délibération  ecteur de taxe d'aménagement  broit de préemption commercial  Attention: information facultative non exigée par la loi]  érimètre d'opération d'intérêt national  Attention: information facultative non exigée par la loi]  érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	l'urbanisme  L113-16 code de l'urbanisme  L112-6 code de l'urbanisme  L332-11-3 code de l'urbanisme  L111-17 code de l'urbanisme  L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme  L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	R151-52 3°  R151-52 2°  R151-52 12°  Pas de référence pour l'annexion  R151-52 10°  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion
Plan d'exposition au bruit des aérodromes   Plan d'exposition au bruit des aérodromes   Plan d'exposition au bruit des aérodromes   Pas de référ l'urbanisme   Pas de référ pris par délibération   Périmètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération   Pas de référ pour l'anne   Perimètre d'opération d'intérêt national   Périmètre d'opération d'intérêt national   Perimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité   Pas de référ pour l'anne   Pas de	1	lan d'exposition au bruit des aérodromes érimètre projet urbain partenarial érimètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables ris par délibération ecteur de taxe d'aménagement  Proit de préemption commercial Attention: information facultative non exigée par la loi] érimètre d'opération d'intérêt national Attention: information facultative non exigée par la loi] érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	l'urbanisme  L112-6 code de l'urbanisme  L332-11-3 code de l'urbanisme  L111-17 code de l'urbanisme  L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme  L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	R151-52 2°  R151-52 12°  Pas de référence pour l'annexion  R151-52 10°  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion
l'urbanisme	30   Pér     31   00   Pér     32   00   Sec     33   00   Pér     34   00   Pér     35   00   Pér     36   00   Sec     37   00   Boi     38   00   Sec     39   00   Pér     40   01   Pér     40   02   Zoi     41   00   Bai     42   00   Sec     39   30   Pér     40   50   Sec     41   50   Sec     42   50   Sec     50   50   Sec	érimètre projet urbain partenarial  érimètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables ris par délibération  ecteur de taxe d'aménagement  Proit de préemption commercial  Attention: information facultative non exigée par la loi]  érimètre d'opération d'intérêt national  Attention: information facultative non exigée par la loi]  érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	l'urbanisme  L332-11-3 code de l'urbanisme  L111-17 code de l'urbanisme  L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme  L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	R151-52 12°  Pas de référence pour l'annexion  R151-52 10°  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion
1'urbanisme	31   00   Pér pris     32   00   Sec     33   00   Pér     34   00   Pér     35   00   Pér     36   00   Sec     37   00   Boi     38   00   Sec     39   00   Pér     40   01   Pér     40   02   Zoi     41   00   Sec     42   00   Sec     42   00   Sec     43   54   55     44   55   56     45   66   66     56   66     66   76   76     76   76     76   76	érimètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables ris par délibération ecteur de taxe d'aménagement  proit de préemption commercial  Attention: information facultative non exigée par la loi] érimètre d'opération d'intérêt national  Attention: information facultative non exigée par la loi] érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	l'urbanisme  L111-17 code de l'urbanisme  L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme  L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	Pas de référence pour l'annexion  R151-52 10°  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion
pris par délibération l'urbanisme pour l'anne l'urbanisme pour l'anne pour l'anne l'assistant pour l'anne pour l'anne l'assistant pour l'anne pour l'anne pour l'anne l'assistant pour l'anne pour l'a	Pris   Pris	ris par délibération  ecteur de taxe d'aménagement  Proit de préemption commercial  Attention : information facultative non exigée par la loi]  érimètre d'opération d'intérêt national  Attention : information facultative non exigée par la loi]  érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	l'urbanisme  L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme  L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	pour l'annexion  R151-52 10°  Pas de référence pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion
Code de l'urbanisme	33 00 Pér [At 35 00 Pér 36 00 Sch 37 00 Boi 38 00 Sec 39 00 Pér 40 01 Pér 40 02 Zor 41 00 Bar 42 00 Sec 39 Sec 30 Sec 39 Sec 30	Proit de préemption commercial  Attention : information facultative non exigée par la loi]  érimètre d'opération d'intérêt national  Attention : information facultative non exigée par la loi]  érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	code de l'urbanisme  L 214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	Pas de référence pour l'annexion Pas de référence pour l'annexion
Linux   Linu	IA1   IA1     IA1       IA1	Attention: information facultative non exigée par la loi] érimètre d'opération d'intérêt national Attention: information facultative non exigée par la loi] érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	code de l'urbanisme  L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme  L331-36 code de	pour l'annexion  Pas de référence pour l'annexion
Lattention: information facultative non exigée par la loi    de l'urbanisme   pour l'anne.	IAt   IAt	Attention : information facultative non exigée par la loi] érimètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	de l'urbanisme  L331-36 code de	pour l'annexion
l'urbanisme	36 00 Sch 37 00 Boi 38 00 Sec 39 00 Pér inci opé 40 01 Pér 40 02 Zon 41 00 Ban 42 00 Sec			R151-52 11°
1'urbanisme   1'urbanisme   1'urbanisme   1'urbanisme   27   200   27   200   27   200   27   200   27   200   27   200   27   200   27   200	37 00 Boi 38 00 Sec 39 00 Pér inci- opé 40 01 Pér 40 02 Zor 41 00 Bar 42 00 Sec	chómac d'aménagement de plage	_	
forestier    38   00   Secteurs d'information sur les sols   L125-6 code de l'environnement     39   00   Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)   L322-13 code de l'urbanisme	38 00 Sec 39 00 Pér incioné 40 01 Pér 40 02 Zon 41 00 Ban 42 00 Sec	chemas u amenagement de piage		<u>R151-52</u> 5°
39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)    Cenvironnement   L322-13   code de l'urbanisme   l'urbanisme   l'urbanisme   l'environnement   L322-13   code de l'urbanisme   l'urbanisme   l'environnement   L322-13   code de l'urbanisme   l'environnement   l'environnement   L322-13   code de l'urbanisme   l'environnement   l'environnemen	39 00 Périnciopé 40 01 Pér 40 02 Zor 41 00 Bar 42 00 Sec	ois ou forêts relevant du régime forestier		<u>R151-53</u> 7°
incités à se regrouper en AFÚ de projet et les AFÚ de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	<ul> <li>40 01 Pér</li> <li>40 02 Zor</li> <li>41 00 Bar</li> <li>42 00 Sec</li> </ul>	ecteurs d'information sur les sols		<u>R151-53</u> 10°
	<ul><li>40 02 Zor</li><li>41 00 Bar</li><li>42 00 Sec</li></ul>	tés à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs l'urbanisme		R151-52 14°
	41 00 Bar 42 00 Sec			<u>R151-53</u>
40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial R151-53 R151-53	42 00 Sec	one tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial	1	R151-53
				Pas de référence pour l'annexion
42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations soumises à autorisation d'urbanisme.				
	<b>42 01</b> sec	secteur dans lequel les travaux de démolition sont soumis à permis de démolir R421-27		Pas de référence pour l'annexion
42 02 Secteur dans lequel l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable		ecteur dans requer les travaux de demondon sont soums à permis de demon	Secteur dans lequel l'édification d'une clôture doit être précédée d'une  R421-12 d	
42 03 secteur dans lequel les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable R421-17-1 e		ecteur dans lequel l'édification d'une clôture doit être précédée d'une	R421-17-1 e	
70 00 Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques <sup>21</sup> Pas de référ pour l'anne	au 1	ecteur dans lequel l'édification d'une clôture doit être précédée d'une éclaration préalable ecteur dans lequel les travaux de ravalement sont soumis à déclaration		
	<b>97 00</b> Pér	ecteur dans lequel l'édification d'une clôture doit être précédée d'une éclaration préalable ecteur dans lequel les travaux de ravalement sont soumis à déclaration réalable mprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits u titre des monuments historiques <sup>21</sup>		pour r annexion

<sup>21</sup> Si le PSMV contient des dispositions spécifiques applicables à certains monuments historiques ou certaines parties de monuments historiques (par exemple les parties bâties), elles seront considérées comme entrant dans le champ des prescriptions du PSMV et plus particulièrement du code 07 de la table des prescriptions.

#### Standard CNIG PSMV v2022-10

		(liste des annexes, liste des SUP, plan des SUP)	
98		Périmètre d'annulation partielle du document d'urbanisme (lorsqu'elle impacte le règlement graphique)	
99	00	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace	
99	01	Autre relevant de la loi littoral	
99	02	Autre relevant de la loi montagne	

# 4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

# 4.1 Saisie des données

# 4.2 Qualité des données

Pour les parties « Saisie » et « Qualité » des données, se référer aux paragraphes correspondants du standard CNIG PLU (§ 4.1 et 4.2). Seuls points spécifiques aux PSMV:

*Emprise territoriale* Le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 01-01) dans le PSMV, et la couche de zonage du PLU sera « trouée » à cet endroit.

# 4.3 Règles d'organisation et de codification

# Système d'encodage des caractères

Se référer aux paragraphes correspondants dans le <u>standard CNIG PLU</u> (§ 4.3)

Attributs de type DATE

#### Attribut IDURBA

L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité qui a pris part à l'élaboration du PSMV (autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale), avec le type de document (en l'occurrence, « PSMV ») et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN>\_PSMV\_<DATAPPRO> exemple : 41018\_PSMV\_20041103

#### Suffixe « \_CodeDU »

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme relevant de la même collectivité :

Par exemple : une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN>\_PSMV ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur IDURBA se voit attribuer un suffixe « \_<CodeDU> » :

Dans le cas de deux PSMV relevant de la même collectivité :

<INSEE ou SIREN>\_PSMV\_<DATAPPRO>\_<CodeDU> pour le premier PSMV

<INSEE ou SIREN>\_PSMV\_<DATAPPRO>\_<CodeDUdifférent> pour le 2ème
\_<CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : \_A, \_B, etc.

#### Exemple

25056\_PLU\_20041103 pour le PLU 25056\_PSMV\_19990502\_A pour le premier PSMV 25056\_PSMV\_20100326\_B pour le deuxième PSMV

#### Remarques

- 1- Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le CodeDU attribué**.
- 2- Dans le cas général le suffixe \_<CodeDU> <u>ne doit pas être utilisé</u>, mais <u>il</u> <u>devient obligatoire</u> dans le cas où le couple d'informations <INSEE/SIREN> et <TYPEDOC> n'assure pas l'identification unique du document.
- 3-\_<CodeDU> affecte l'identificateur IDURBA mais également :
  - le nom du répertoire principal du document d'urbanisme ;
  - les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :

25056\_reglement\_19990502\_A.shp 25056\_procedure\_19990502\_A.pdf

- le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

#### Attribut SYMBOLE

Attributs de type chaîne de caractères

Se référer aux paragraphes correspondants dans le standard CNIG PLU (§ 4.3).

Attributs supplémentaires optionnels

#### Informations textuelles

# répertoires

Dénomination des Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.

> Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant au PSMV, son nom est normalisé sous la forme :

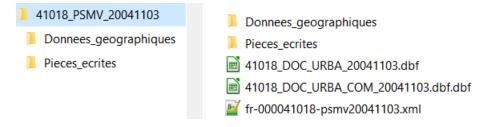
> > <INSEE ou SIREN>\_<PSMV>\_<DATAPPRO>{\_<CodeDU>}

- <CodeDU> : cf ci-dessus.
- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour)

La valeur de la chaîne DATAPPRO est commune à tous les attributs, les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

### Ce répertoire contient :

- les tables DOC\_URBA et DOC\_URBA\_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme »
- les deux sous-répertoires « Donnees\_geographiques » et « Pieces\_ecrites » :



# géographiques pour un PSMV

**Données** Le répertoire **Données\_geographiques** contient les séries de données :

- <INSEE ou SIREN> ZONE URBA <DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN> PRESCRIPTION SURF <DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN> PRESCRIPTION LIN <DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>\_PRESCRIPTION\_PCT\_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>\_INFO\_SURF\_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN> INFO LIN <DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN> INFO PCT <DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>\_HABILLAGE\_TXT\_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>\_HABILLAGE\_SURF\_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>\_HABILLAGE\_LIN\_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN> HABILLAGE PCT <DATAPPRO>

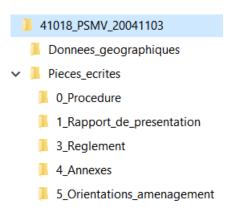
<INSEE ou SIREN>\_ZONE\_URBA\_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du PSMV.

Ces noms de fichiers portent le suffixe <CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

L'arborescence de « **Pieces\_ecrites** » est la suivante :

#### Arborescence des pièces écrites



Règles de Les sous-dossiers de « Pieces\_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants dénomination des aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf). fichiers Ces fichiers sont nommés :

<INSEE ou SIREN> <DESIGNATION> <DATAPPRO>.pdf

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :

<INSEE> <DESIGNATION> <NUMERO> <DATAPPRO>.pdf

Ces noms de fichiers portent le suffixe \_<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

**DOCUMENT** DESIGNATION

Procédure du document d'urbanisme procedure Jugement d'annulation totale ou partielle jugement Rapport de présentation rapport Règlement reglement

Plan de zonage reglement\_graphique Orientations d'aménagement orientations amenagement

Prescriptions surfaciques, linéaires, prescription surf, prescription lin

info\_surf, info\_lin, info\_pct

ponctuelles prescription\_pct

Périmètre d'information surfacique, linéaire,

ponctuelle

Listes des annexes liste\_annexes

Liste des SUP, Plan des SUP liste\_SUP, plan\_SUP

# dénomination

**Exemples de** Exemples pour le PSMV de la commune de Blois approuvé le 3 novembre 2004 :

41018 procedure 20041103.pdf 41018\_rapport\_20041103.pdf 41018\_padd\_20041103.pdf

41018 reglement 20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE ou SIREN> <DESIGNATION> <TYPE> <SOUS-TYPE>\_<NUMERO>\_<DATAPPRO>.pdf

> 41018 prescription lin 07 01 1 20041103.pdf 41018\_prescription\_lin\_07\_01\_2\_22041103.pdf

41018\_info\_surf\_99\_00\_1\_20041103.pdf 41018\_orientations\_amenagement\_18\_03\_1\_20041103.pdf

41018 orientations amenagement 18 03 2 20041103.pdf

#### Pièces écrites territorialisées

Se référer aux paragraphes correspondants dans le <u>standard CNIG PLU</u> (§ 4.3)

#### Contenu des dossiers

#### **0\_Procedure** contient :

- l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du PSMV faisant l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article  $\underline{R153}$ - $\underline{22}$  et citées dans l'article  $\underline{R153}$ - $\underline{20}$  du code de l'urbanisme ;
- les éventuels jugements qui ont un effet applicable sur le document.
- **1\_Rapport\_de\_presentation** contient le rapport de présentation et l'ensemble des rapports des différentes procédure actives.
- **3\_Reglement** contient le règlement de zonage sous forme littérale <INSEE>\_reglement\_<DATAPPRO>.pdf et sous forme graphique <INSEE>\_reglement\_graphique\_<DATAPPRO>.pdf, ainsi que les prescriptions.
- **4 Annexes** contient toutes les autres pièces écrites, en particulier :
- les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au PSMV ;
- la liste des SUP y compris les références des actes qui les instituent ;
- la liste de toutes les annexes libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.
- **5\_Orientations\_amenagement** contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques ou sectorielles, c'est à dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).

#### Remarques

- Pour le détail du contenu de chaque répertoire, veuillez vous référer aux paragraphes correspondants dans le <u>standard CNIG PLU</u> (§ 4.3)
- Le dossier 2\_PADD prévu par le standard PLU est ici absent car le PSMV ne dispose pas de PADD en propre. Il doit en revanche être compatible avec celui du PLU, lorsque ce dernier existe.

# 4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme : <INSEE ou SIREN>\_PSMV\_<DATAPPRO>

# **Exemple** fr-000041018-psmv20041103.xml

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (<a href="http://cnig.gouv.fr/?page\_id=2732">http://cnig.gouv.fr/?page\_id=2732</a>)

# 4.5 Considérations juridiques

Se référer au paragraphe correspondant dans le *standard CNIG PLU* (§ 4.5).

# 5 Annexes:

# 5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

Se référer au paragraphe correspondant dans le standard CNIG PLU (§ 5.1).

# 5.2 Implémentations complémentaires

Attributs supplémentaires optionnels

Se référer aux paragraphes correspondants dans le standard CNIG PLU (§ 5.2).

Exemple : la distinction « inscrit / classé » pour un immeuble au titre des monuments historiques peut-être implémentée à l'aide de deux attributs supplémentaires optionnels, de la façon suivante :

Information de type « Immeuble classé au titre des monuments historiques » (TYPEINF = 70 ; STYPEINF = 00)

Attribut	Longueur	Valeurs	Remarque
LIB_ATTR1	20 caractères	TYPE	Correspond au nom de l'attribut (en cohérence avec l'attribut supplémentaire « TYPE » des SUP AC1 dans le standard CNIG SUP)
LIB_VAL1	80 caractères	Inscrit	
		Classé	

Identifiants d'objets

Se référer aux paragraphes correspondants dans le standard CNIG PLU (§ 5.2).

# 5.3 Légende nationale PSMV et codification CNIG associée

Cette annexe fait référence au <u>modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)</u>, en y associant la codification utilisée par le standard CNIG PSMV.

#### Remarques:

- La mention « NR » signifie que le poste de légende n'a pas été repris dans la codification
- Sauf mention « INFO » il s'agit de codifications de prescriptions
- Le modèle de légende est explicitée dans <u>la fiche pratique</u> publiée par Ministère de la Culture.

# MODELE DE LEGENDE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

#### I - Limites

#### I - 1 - Limites administratives

néant	 Limite de département
néant	 Limite d'intercommunalité
néant	 Limite de commune

# I - 2 - Limites du site patrimonial remarquable et du plan de sauvegarde et de mise en valeur

SUP AC4		Limite de site patrimonial remarquable
INF0 01-01		Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable <sup>22</sup>
07-69		Unité urbanistique ou paysagère (secteur, quartier) soumise à des dispositions spécifiques <i>[poste de légende ajouté au modèle de légende PSMV]</i>
18-00 18-01 18-02 18-05	•••••	Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation <sup>23</sup>

# II - Immeubles bâtis on non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques<sup>24</sup>

INF0 70-00



Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques<sup>25</sup>

<sup>22</sup> Le cas échéant, notamment lorsqu'il y a plusieurs PSMV ou PVAP.

<sup>23</sup> Prévoir l'identification de chaque zone ou secteur à l'intérieur de cette limite avec renvoi aux pièces écrites.

<sup>24</sup> La liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan de sauvegarde et de mise en valeur prévaut.

<sup>25</sup> Marque déposée auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI) sous le numéro 4399557.

# III - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis on non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

07-50	Immeuble bâti dont les parties intérieures <sup>26</sup> et extérieures <sup>27</sup> sont protégées en totalité
07-51  lettre : dans le champ TXT  (cf. fiche pratique)	Elément intérieur particulier <sup>28</sup> : <b>A</b> : vestige archéologique; <b>B</b> : boiseries, <b>C</b> : cheminée; <b>D</b> : décor (immeuble par nature); <b>E</b> : escalier; <b>F</b> : ferronnerie; <b>M</b> : mobilier attaché a perpétuelle demeure <sup>29</sup> (statues notamment); <b>O</b> : organisation, distribution ou agencement; <b>P</b> : plafond; <b>R</b> : mur de refend; <b>S</b> : sol; <b>T</b> : charpente de toit; <b>V</b> : pièce voûtée.
07-52	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades <sup>30</sup> , toitures, etc.)
07-53	Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
07-54	Elément extérieur particulier <sup>31</sup> (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)
07-55	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
07-56	Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
01-01	Espace boisé classé
07-57	Parc ou jardin de pleine terre
07-58	Espace libre a dominante végétale
07-59	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
07-60	Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc )
07-61	Place, cour ou autre espace libre a dominante minérale (pavés, calades, etc.)
07-62	Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique
07-63	Point d'eau ou source
07-64	Passage d'eau souterrain

<sup>26</sup> Les travaux sur les parties intérieures protégées sont également soumis à autorisation préalable : III de l'article L. 313-1 et c) de 1'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

<sup>27</sup> Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

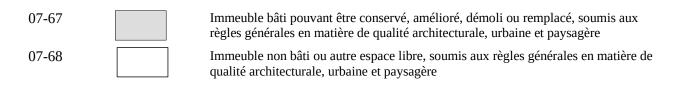
<sup>28</sup> Cet indice ne doit pas être utilisé sur les immeubles bâtis dont les parties intérieures sont protégées en totalité (noir). L'utilisation des indices permet l'identification d'un ou plusieurs éléments intérieurs protégés pour lesquels les travaux sont soumis à une autorisation préalable. Il est possible également de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

<sup>29</sup> Prévu a l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles 524 et 525 du code civil

<sup>30</sup> Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

<sup>31</sup> Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

# IV - Immeubles non protégés



# IV - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

03-50	M	Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification d'opérations d'aménagement publiques ou privées <sup>3</sup>		
03-51		Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition d'opérations d'aménagement publiques ou privées	peut être imposée a l'occasion	
43-50 ou 07-65		Espace vert à créer ou à requalifier <sup>33</sup>		
43-51 ou 07-66		Place, cour, ou autre espace libre a dominante miné	érale à créer ou à requalifier <sup>34</sup>	
05-01 à 05-05		Emplacements réservés		
15-51		Limite imposée d'implantation de construction		
15-50		Limite maximale d'implantation de construction		
39-52	12	Hauteur imposée de façade <sup>35</sup>	La hauteur est extraite de	
39-50	12	Hauteur maximale de façade	l'attribut TXT de la table PRESCRIPTION	
39-51	12	Hauteur maximale de faîtage ou de construction	The order from	
40-50	$\langle$	Point de vue, perspective à préserver et a mettre en	valeur <sup>36</sup>	
24-50	<b>~~~</b>	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer		

<sup>32</sup> Les modifications, surélévations et écrêtements doivent être dotés d'indices et listés dans les pièces écrites du règlement.

<sup>33</sup> Espace vert non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Les pièces écrites du règlement peuvent préciser « jardin de pleine terre » ou « espace a dominante végétale ».

<sup>34</sup> Place, cour on espace libre à dominante minérale non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

<sup>35</sup> Une marge doit être prévue dans les pièces écrites du règlement afin de fixer une hauteur minimale et maximale (exemple : + ou - 1 m).

<sup>36</sup> Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

# Couleurs employées pour la légende du PSMV

Symboles	Couleur	Rouge	Vert	Bleu
	Violet	205	100	255
<b>•</b>	Rouge foncé	195	26	56
A	Noir	0	0	0
<b>→</b>	Gris foncé	102	102	102
	Gris clair	221	221	221
	Blanc	255	255	255
	Vert	90	140	40
	Brun	100	50	0
	Bleu	100	255	255
M 12	Rouge	255	0	0
	Jaune	250	240	50